

Arrêté N° 2026_03449_VDM

**SDI 24/0618 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023_02795_VDM DANS
L'IMMEUBLE SIS 26-28 RUE DE LA BUTINEUSE / 75-77-79-81-83 TRAVERSE DU MOULIN
À VENT - BÂTIMENT C -13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02795_VDM, signé en date du 30 août 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME, et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans celui-ci,

Vu l'attestation établie en date du 24 juin 2026 par le bureau d'études techniques XXX (SIRET n° XXX XXX XXX XXXX), représenté par XXXXX XXX-XXXX XXXXX, et domicilié XX XXX XXXX XXXXX - XXXX X - XXXXX XXXXXXXX,

Vu les attestations établies en date des 22 et 28 août 2026 par l'entreprise XXXX XXXXXXXXXXXX (SIRET n° XXX XXX XXX XXXXXXXX), représentée par XXXXX XXXXX XXXX, et domiciliée XX XXXXX XX XX XXXXX - XXXXX XXXXXXXX,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 août 2026, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899I, numéro 0025, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 52 centiares, comporte 3 corps de bâtiments distincts, à savoir les bâtiments A, B et C,

Considérant que le bâtiment C correspond à une maison adressée 81 traverse du Moulin à Vent, composée des lots n° 16 (un garage au rez-de-chaussée) et n° 17 (un logement au 1^{er} étage), appartenant, selon nos informations à ce jour à XXXXX XXXXXX XXXXX XXXXX, domiciliée X XXX XXX XX XXXXXXXX – XXXXX XXXXXXXX ou à ses ayants-droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société XXXXXX, administrateur judiciaire, domiciliée XX XXX XXXX XXXX – XXXXX XXXXXXXX,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé au propriétaire qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort des attestations du bureau d'études techniques XXX et de l'entreprise XXXX XXXXXXXX que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 31 août 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés en date du 24 juin 2026 par le bureau d'études techniques XXX (SIRET n° XXX XXX XXXXX), et en date des 22 et 28 août 2026 par l'entreprise XXX XXXXXXXX (SIRET n° XX XX XXX XXXX) dans le le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899I, numéro 0025, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 52 centiares, correspondant à une maison adressée 81 traverse du Moulin à Vent, composé des lots n° 16 (un garage au rez-de-chaussée) et n° 17 (un logement au 1^{er} étage) appartenant, selon nos informations à ce jour, à XXXX XXXXXX XXXX XXXXX, domiciliée X XXXX XXXX XX XXXXX – XXXXX XXXXXXXX, ou à ses ayants droit.

Le syndicat des copropriétaires est représenté par la société XXXXXXXX, administrateur judiciaire, domiciliée XX XXX XXX XXX– XXXXX XXXXXXXX.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02795_VDM, signé en date du 30 août 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès au bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME MARSEILLE 15EME, sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires**, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Il sera également notifié à la propriétaire du bâtiment C, tel que mentionné ci-dessus. Celle-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

 Audrey GARINO
à la DCLL : H.I. le :
5 sept. 2026